



Mairie de Serres  
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20231222-2023\_107-DE

S'LO

## DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-107

Séance du 22 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. ROUIT Daniel

### **NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	14
Présents	10
Absents	4
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	12
Contre	0
Absentions	0

### Date de convocation

18/12/2023

### Date d'affichage

18/12/2023

### **Étaient présents :**

Mme ARLAUD Véronique, Mme Mireille DERYCKE, M. LEBRUN Sébastien, M. PEUZIN Louis, M. PINERO Pierre, M. POURCHI Raymond, Mme RICHIER Delphine, Mme ROBERT Laetitia, Mme VERA Martine

### **Procuration :**

M. DOS SANTOS Miguel a donné pouvoir à Mme ARLAUD Véronique  
M. GAUTIER Adrien a donné pouvoir à M. PEUZIN Louis

### **Absent excusé :**

Mme MAYER Arlette

### **Absent :**

Mme DENUT Jacqueline

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme DERYCKE Mireille

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION D'UN OUVRAGE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le Maire rappelle que la commune a mis en vente les quatre terrains du lotissement LD Chauchays.

Afin de doter ces terrains d'électricité, Territoire d'Énergie 05, propose l'implantation d'un transformateur électrique au fond du chemin d'accès au droit de la parcelle A 201. La superficie utile est d'environ 15 m<sup>2</sup>.

A ce titre, elle propose une convention avec la commune pour cette mise à disposition.

Après avoir pris connaissance de la convention,

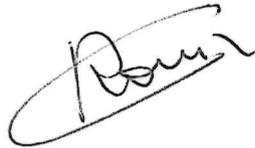
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte l'implantation de cet ouvrage
- Accepte les termes de la convention établie par Territoire d'Énergie 05 dont un exemplaire demeure annexé à la présente
- Autorise le Maire à signer cette convention
- Donne tous pouvoirs au Maire en ce sens

...

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait conforme  
Fait à Serres

Le Maire,



Daniel ROUIT



Le Secrétaire de séance,



Mireille DERYCKE

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN OUVRAGE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Département des HAUTES-ALPES  
Commune : SERRES

Référence du dossier TE05 : Raccordement Mairie - Chauchays  
N° dossier : 22034

Entre les soussignés :

Territoire d'énergie Hautes-Alpes – SyME05

ZA La Grande île Nord - 491 rue des Pins – 05230 CHORGES

Représenté par Monsieur DOU Jean-Claude, Président, dûment habilité par délibération n° 20120-30 AG du Conseil syndical en date du 23 octobre 2020

Ci-après désigné « TE05 »

d'une part,

Et

La commune de SERRES, représentée par son Maire en exercice, ROUIT Daniel, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du .....

Agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après désigné « le Propriétaire »

d'autre part.

TE05 et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la "Partie" et, ensemble, les "Parties";

D.R.

## II EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Qu'en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), TE05 est légalement investi de la mission de service public de distribution d'électricité visée au code général des collectivités territoriales, qu'il a délégué par contrat de concession conclu avec la société ENEDIS le 28 février 1994 ;

Que TE05 est maître d'ouvrage d'opérations de développement, d'enfouissement, de sécurisation et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique qui nécessitent l'installation de postes de distribution d'électricité, armoires de coupure et de protection ou armoire de puissance ;

Qu'à cette fin, TE05 est amené à solliciter auprès de son (ses) propriétaire(s) la mise à disposition d'un terrain lui permettant d'exercer au mieux sa mission de service public.

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention.

### CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droits concèdent au TE05 à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION

##### 1.1 – Occupation

Le Propriétaire consent au TE05 le droit d'occuper un terrain nu d'une superficie d'environ 15 m<sup>2</sup>, dans une parcelle de plus grande superficie cadastrée à la Section A, numéro 201 au lieu-dit « Chauchays » sur la commune de SERRES, d'une contenance totale de 3500 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (Le poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé aux Ouvrages.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité, et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent au TE05, au titre de cette occupation, un droit de jouissance intuitu personae, précaire, temporaire et révocable sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice d'exploitation concédé à la société ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité.

##### 1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent au TE05 le droit de faire passer, en amont comme en aval des Ouvrages dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour en assurer l'alimentation. Ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité, le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (maintenance, renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité, bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### 1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser l'accès en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé aux personnels d'ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité, ou tous entrepreneurs accrédités par ENEDIS, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le Propriétaire s'engage à garantir à ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité, ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès reste en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, les Ouvrages et les chemins d'accès.

Le gestionnaire, par délégation, du réseau de distribution d'électricité, ENEDIS veille à laisser le Terrain et ses accès dans un état similaire à celui qui existait avant les interventions au titre des présentes.

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, plantations et cultures de grandes profondeurs, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui seraient préjudiciables à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages. Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages en entreposant des matières inflammables ou d'en gêner l'accès.

## ARTICLE 3 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués par la convention.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la partie cause de la modification ou déplacement.

## ARTICLE 4 – CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS D'UNE PARTIE

Le Propriétaire reconnaît et accepte que TE05, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, soit subrogée dans les droits et obligations d'ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité, au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

## ARTICLE 5 – CAS DE LA VENTE OU DE LA CESSION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le Propriétaire susnommé et ses ayants-droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente, location ou mise à disposition des conditions de la présente convention que le bénéficiaire sera tenu de respecter.

## ARTICLE 6 – DOMMAGES

Conformément au contrat de concession entre TE05 et ENEDIS, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, signé le 28 février 1994, la société ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par les installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation des Ouvrages.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation des Ouvrages au service public de la distribution de l'électricité, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

Dans le cas où les Ouvrages viendraient à être définitivement désaffectés et déséquipés, rendant l'occupation du Terrain sans objet, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité désigné par TE05 fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages.

## **ARTICLE 8 – INDEMNITE**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, TE05 devra verser, par la comptabilité du notaire lors de l'établissement de l'acte authentique, au Propriétaire qui accepte une indemnité unique et forfaitaire de 20€ (vingt euros).

## **ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation des Ouvrages par la Partie la plus diligente.

## **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN APPLICATION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique d'électricité, le Propriétaire autorise TE05 à commencer les travaux d'établissement des Ouvrages dès sa signature, si nécessaire.

## **ARTICLE 11 – PUBLICITE FONCIERE – ENREGISTREMENT**

La présente convention sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de GAP.  
Les frais afférents à cette mission seront pris en charge par TE05.

En vertu des dispositions des articles 1042 et 1045 du Code Général des Impôts, il est demandé l'exonération des taxes, droits de timbre et d'enregistrement.

SLOW

**Cadre réservé au(x) propriétaires**

qui déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions figurant à la présente convention et les approuve(nt) sans aucune réserve.

Fait à  
le

Signature précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »

**Cad**

Fait à  
le

**Le Président**

*Le soussigné, Jean-Claude DOU, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes – SyME05, certifie la présente copie établie sur 5 pages exactement conforme à la minute et à la copie destinée à recevoir la mention de publication, et approuve ..... et .....mots nuls.*

*Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée ci-dessus, lui a été régulièrement justifiée.*

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20231222-2023\_107-DE

570

Plan de masse du PSSA au 1/200e

236

SECTION A  
Lieu-dit CHAUCHAYS

237

238

239

242



Limite de propriété

Chemin d'accès

Limite de lot

201

Accès lot

Limite de lot

Lot 3

Lot 4

P1

1.00 m

1.00 m

PSSA à créer  
"CHAUCHAYS"  
1.00m x 1.00m

Limite de propriété

0.00 10.00 20.00